



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal du 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 23	Conseillers absents : 6
Conseillers ayant donné pouvoir : 6	Volants : 29	

Date de la convocation : 6 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 13 avril à vingt heures et 5 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : Mme DA SILVA PEREIRA Harmonie

Étaient présents : Mmes - MM. GARCIA ROBIN Jean-Paul, Maire - MONGIN Claude, adjoint au Maire - SPRUTTA-BOURGES Nathalie, adjointe au Maire - LENOIR Isabelle, adjointe au Maire - MATHEROT Olivier, adjoint au Maire - MASSON Isabelle, adjointe au Maire - SEVESTE Arnaud, adjoint au Maire - DA SILVA PEREIRA Harmonie, adjointe au Maire - BOURDEILLE Christian - ROUSSEL Mylène - DEVAUCHELLE Marie-Paule - PROD'HOMME Isabelle - BADOZ-GRIFFOND Yvonne - BENOIT Dominique - BOURSIEZ Frédéric - USSEGLIO-VIRETTA Guy - RENAUDET Denis - OFFROY Patrick - BENARD Sandie - HASCOET Alexandre - ALBU Angélique - VACHER Gérard - TRANGOSI Renaud
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : M. GIOVANNONI Patrick à M. MONGIN Claude - M. DIGUET Thierry à Mme LENOIR Isabelle - Mme ZUCCOLO Isabelle à Mme DEVAUCHELLE Marie-Paule - Mme LALLEMANT Sylvie à M. BENOIT Dominique - Mme DANSOU Viviane à M. GARCIA ROBIN Jean-Paul - Mme CRISINEL Morgane à M. BOURSIEZ Frédéric

DÉLIBÉRATION N° 02023_017

Séjour pédagogique : attribution d'une subvention

Entendu l'exposé de Monsieur Claude MONGIN, adjoint au Maire chargé des affaires scolaires, de l'enfance et du personnel relatif aux demandes de subventions formulées par la responsable de l'école Victor Hugo dans le cadre du départ en séjours pédagogiques de deux classes de l'établissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'organisation de ces séjours pédagogiques en mettant à disposition des enseignants les moyens de financer les dépenses induites par ces projets pédagogiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'accorder à la coopérative scolaire de l'école Victor Hugo, une subvention de 540 euros.

Fait et délibéré en séance, le 13 avril 2023

Le Maire,
Jean-Paul GARCIA ROBIN



Le secrétaire de séance,
Harmonie DA SILVA PEREIRA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gretz-Arnainvilliers, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, l'absence de réponse étant ce délai valant rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui est éliminé introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse.



Envoyé en préfecture le 19/04/2023
 Reçu en préfecture le 19/04/2023
 Publié le 21.04.2023
 ID : 077-217702158-20230413-02023_01B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal du 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 23	Conseillers absents : 6
Conseillers ayant donné pouvoir : 6	Votants : 29	

Date de la convocation : 6 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 13 avril à vingt heures et 5 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : Mme DA SILVA PEREIRA Harmonie

Étaient présents : Mmes - MM. GARCIA ROBIN Jean-Paul, Maire - MONGIN Claude, adjoint au Maire - SPRUTTA-BOURGES Nathalie, adjointe au Maire - LENOIR Isabelle, adjointe au Maire - MATHEROT Olivier, adjoint au Maire - MASSON Isabelle, adjointe au Maire - SEVESTE Arnaud, adjoint au Maire - DA SILVA PEREIRA Harmonie, adjointe au Maire - BOURDEILLE Christian - ROUSSEL Mylène - DEVAUCHELLE Marie-Paule - PROD'HOMME Isabelle - BADOZ-GRIFFOND Yvonne - BENOIT Dominique - BOURSIEZ Frédéric - USSEGLIO-VIRETTA Guy - RENAUDET Denis - OFFROY Patrick - BENARD Sandie - HASCOET Alexandre - ALBU Angélique - VACHER Gérard - TRANGOSI Renaud
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs : M. GIOVANNONI Patrick à M. MONGIN Claude - M. DIGUET Thierry à Mme LENOIR Isabelle - Mme ZUCCOLO Isabelle à Mme DEVAUCHELLE Marie-Paule - Mme LALLEMANT Sylvie à M. BENOIT Dominique - Mme DANSOU Viviane à M. GARCIA ROBIN Jean-Paul - Mme CRISINEL Morgane à M. BOURSIEZ Frédéric

DÉLIBÉRATION N° 02023_10 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION SPORTING CLUB GRETZ-TOURNAN ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif, d'une part, à la signature avec l'association *Sporting club Gretz-Tournan* d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour les années 2023 - 2024 et 2025, et, d'autre part à l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2023 d'un montant de 93 390 euros ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir et encourager les activités proposées par l'association *Sporting club Gretz-Tournan* ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'association *Sporting club Gretz-Tournan* ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la convention triennale d'objectifs entre la commune et l'association *Sporting club Gretz-Tournan* relatives aux années 2023 - 2024 - 2025 dont le projet est annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 077-217702158-20230413-02023_018-DE

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'objectifs dont le projet est annexé à la présente délibération ;

Attribue à l'association *Sporting club Gretz-Tourman*, une subvention de fonctionnement de 93 390 euros au titre de l'année 2023 .

Fait et délibéré en séance, le 13 avril 2023



Le Maire,
Jean-Paul GARCIA ROBIN



Le secrétaire de séance,
Harmonie DA SILVA PEREIRA



Mairie de
Gretz-Armainvilliers

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le 21.04.2023

ID : 077-217702155-20230413-02023_01B-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE CONCLUE ENTRE LE S.C.G.T ET LA VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS représentée par Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, ci-après dénommée par les termes « la ville » ;

d'une part,

et

L'Association Sporting Club Gretz-Touman (SCGT) dont le siège est situé 69 rue de Paris 77220 Gretz-Armainvilliers, représentée par Monsieur FIOT Jean-Jacques, Président, ci-après dénommée par les termes « l'Association » ;

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Le soutien à la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettant en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Gretzois.

Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du sport et conformément à la loi 2000-321 du 12/04/2000, la Ville souhaite conclure une convention d'objectifs pluriannuelle avec l'Association Sporting-Club de Gretz-Touman (SGCT)

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement du sport et, d'autre part, l'objet de l'Association défini par ses statuts déposés en Préfecture le 21/12/1953 sous le N° 2150170, AS 77910471 du 14/02/1989 N° 915594143 révisé 95559403.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre *la Ville* et *l'Association*.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention.
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025, sauf résiliation dans les conditions prévues l'article 10.

À son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par *la Ville* sont les suivants :

La Ville de Gretz-Armainvilliers souhaite encourager l'essor des activités physiques et sportives qui prennent une importance croissante dans la vie quotidienne de chacun, quels que soient l'âge et le niveau de pratique. Elle entend mener une politique d'accompagnement du mouvement sportif du plus jeune âge jusqu'à l'élite, pour que chacun trouve au sein des clubs du SCGT un épanouissement et une pratique conforme à ses aspirations, sans exclusivité.

Pour cela, elle souhaite orienter plus particulièrement ses objectifs vers les cinq axes ci-dessous :

- rôle éducatif et social : inculquer aux jeunes les valeurs éducatives et sportives, les accompagner vers une autonomie sociale, le respect des règles et d'autrui ;
- image de la Ville : actions de promotion, participation aux opérations d'animation initiées par elle ;
- faciliter l'accès des pratiques sportives aux personnes porteuses de handicap ;
- engagement sportif : ambition en matière de résultats ;
- rôle du sport au niveau de la santé et du bien-être.

Les objectifs et actions poursuivis par *l'Association* sont les suivants :

- engagement sportif : ambition en matière de résultats ;
- rôle éducatif et social : inculquer aux jeunes les valeurs éducatives et sportives, les accompagner vers une autonomie sociale ;
- image de la Ville : actions de promotion, participation aux opérations d'animation initiées par elle ;
- lutte contre le dopage : servir de relais à l'information auprès des sportifs ;
- faciliter l'accès des pratiques sportives aux personnes porteuses de handicap ;
- santé : facteur d'équilibre et de détente ;
- et plus largement, diffusion des valeurs du sport : respect, honnêteté, fair play

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le 21.04.2023

ID : 077-217702156-20230413-02023_018-DE

ARTICLE 4 - CONCOURS FINANCIERS APPORTÉS PAR LA VILLE**Pour l'année 2023 :**

Les concours financiers apportés par la Ville directement à l'Association pourront s'élever au maximum à 93 390 euros répartis comme suit :

- Participation au fonctionnement des sections : 40 290 euros
- Participation à l'organisation de la course cycliste de Gretz : 1 200 euros.
- Participation au financement du coût de l'occupation des équipements appartenant au SMAVOM, dont :
 - part fixe : 45 900 euros
 - part variable : 6 000 euros pouvant être éventuellement attribués après acceptation par la ville de l'augmentation ponctuelle du nombre de créneaux occupés sur les installations appartenant au SMAVOM.

Pour l'année 2023, la clause de révision est arrêtée comme suit : une révision annuelle du montant de la subvention pourra intervenir au regard du bilan d'occupation réelle des infrastructures appartenant au SMAVOM. Ce bilan et l'éventuelle diminution du montant annuel de la subvention qui pourrait en résulter sera réalisé chaque année en fin de saison sportive et au plus tard au mois d'août. L'utilisation réelle des créneaux horaires réservés sur les installations du SMAVOM sera ainsi constatée en août 2023 pour la saison 2022/2023 et en décembre 2023 pour la saison 2023/2024.

Pour les années 2024 et 2025 :

La décision de procéder à la dissolution du SMAVOM étant désormais actée, celle-ci pourrait intervenir au 31 décembre 2023.

En conséquence, les concours financiers apportés par la Ville directement à l'Association au titre de la participation au financement du coût de l'occupation des équipements prendront fin à la date effective de dissolution du syndicat.

À compter de cette date, la subvention attribuée par la ville à l'association aura pour objet les participations accordées, d'une part, au fonctionnement des sections, et, d'autre part, à l'organisation de la course cycliste de Gretz.

La subvention pourra faire l'objet de plusieurs versements. Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions 6 et 7 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de la Ville, les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget communal.

Il est procédé au versement de la subvention après le vote du Budget Primitif.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : 30087

Code guichet : 33858

Numéro du compte : 00042672201

Clé RIB : 81

Raison sociale et adresse de la banque : CIC 20 rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARTICLE 5 - MOYENS MIS À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association les installations sportives lui appartenant indiquées en Annexe n°1, afin d'y pratiquer les activités sportives relevant de son objet associatif, et compatibles avec la nature et la destination de chaque équipement ou installation considéré et ce, dans le strict respect du règlement intérieur en vigueur dans ces lieux.

Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques sportives.

L'aide aux associations sportives étant partie intégrante de la politique sportive municipale, aucun loyer ni charge d'occupation ou de fonctionnement ne sera perçu par la Ville, pour l'utilisation des installations désignées à l'annexe n° 1.

L'ensemble des installations sportives est soumise au respect du « règlement intérieur des salles et équipements municipaux de la Ville de Gretz-Armainvilliers » qui est annexé à la présente convention (annexe n° 3).

Les jours et horaires d'utilisation considérés seront fixés chaque année, en fin de saison sportive en collaboration avec le représentant de M. le Maire en fonction des plannings d'activités qui lui seront remis par les différents utilisateurs (scolaires, associations sportives, manifestations particulières).

En l'absence de demande d'utilisation l'association ne pourra jouir de son droit d'usage

L'association s'engage à informer préalablement par écrit la Ville de la non-utilisation prolongée des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la Ville constatait que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés par un effectif suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après une mise en demeure notifiée par écrit à l'association, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité à la ville. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à la pratique sportive associative. Toute utilisation autre devra faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique

L'association ne pourra ni prêter ni louer, en tout ou partie les installations objet de la présente. Elle ne pourra non plus y faire aucun travaux de transformation sans autorisation écrite et préalable de la Ville.

L'association pourra, avec l'autorisation des services de la ville y entreposer du matériel dans la mesure où il ne présentera aucun danger au plan de la circulation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

L'association devra être assurée en responsabilité civile pour les préjudices (dommages aux personnes ou aux installations) qui lui seraient imputables.

Elle sera seule garante de l'assurance individuelle de ses adhérents au regard des activités pratiquées par ceux-ci, ainsi que des matériels éventuellement entreposés avec l'autorisation de la Ville.

La Ville se réserve le droit de disposer des installations prêtées, ou d'en prévoir la fermeture en tout ou partie dans le cadre d'activités ou manifestations particulières ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de rénovation qui le justifieraient. Elle s'attachera, sauf en cas de travaux présentant un caractère d'urgence, à prévenir l'Association dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de ses activités.

À l'occasion de manifestations sportives, la vente de produits consommables (sandwiches et boissons) dans l'enceinte de l'équipement, sera autorisée sous la responsabilité de l'association, sous réserve de la législation en vigueur et sous réserve toutefois d'une demande préalable formulée auprès de la Ville, dans un délai de 15 jours.

Il est rappelé que des contrôles du respect de ces prescriptions sont susceptibles d'être effectués par les services compétents.

Les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile à la préservation de la propreté des lieux. Enfin, l'éventuelle mise en place, de distributeurs automatiques de produits alimentaires et boissons relève de la seule compétence de la Ville et ne saurait donc être tolérée.

À l'exclusion de l'information associative, aucun affichage ou publicité à caractère permanent ne pourra être effectué ou concédé à l'initiative des associations utilisatrices des installations sportives de la Ville qui, en tout état de cause, a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.

Néanmoins, concernant ce point, une dérogation est consentie au bénéfice de la section football qui dispose, par convention adoptée par le Conseil municipal en date du 15 novembre 2022, d'une autorisation de mise à disposition, à titre précaire et gracieux, d'espaces réservés à l'affichage publicitaire dans certaines installations communales. Les modalités de cette mise à disposition (durée, consistance,...) sont régies par convention passée entre la ville et la section football du SCGT.

En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités sportives sera tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la Ville.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

6.1 - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1982 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2. - Certification des comptes

L'Association a l'obligation de transmettre les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

* - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

6.2 - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

6.3 - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à l'usage interne qu'à destination du public. L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet. Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers, à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

6.4 - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activité pour l'exercice suivant pour chaque section sportive.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

6.5 - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant la fin du mois décembre de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire la demande de subvention, l'Association présentera un dossier comprenant :

- les statuts de l'Association,
- le justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel ;
- l'attestation d'affiliation à une ou plusieurs fédération(s) française(s) sportive(s) ;
- l'attestation d'agrément à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (s'il y a lieu) ;
- la composition du bureau de l'Association ;
- les comptes financiers du dernier exercice ;
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres ;
- le compte rendu d'activité ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal ;
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION ANNUELLE

L'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉS

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

ARTICLE 9 – IMPÔTS ET TAXES

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 21.04.2023

ID : 077-217702156-20230413-02023_018-DE

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 4 et 7 de la présente convention.

À ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 11 - PIÈCES ANNEXES

Sont annexées à la convention :

- Annexe 1 : Liste des installations sportives de la Ville mises à disposition
- Annexe 2 : Tableau des mises à disposition en salle et matériel par la Ville à l'Association.
- Annexe 3 : Règlement intérieur des salles et équipements municipaux de la Ville de Gretz-Armainvilliers

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association : 69 rue de Paris - 77220 Gretz-Armainvilliers
- pour la Ville : en l'Hôtel de Ville, 69 rue de Paris - 77220 Gretz-Armainvilliers

Fait à Gretz-Armainvilliers, le

Le Maire
Jean-Paul GARCIA ROBIN

Le Président du Sporting Club Gretz-Tournan
Jean-Jacques FIOT

ANNEXE 1**INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

- Stade Lucien Laumondé : 2 terrains de foot
- Stade du Val des Dames : 2 terrains de foot
- Gymnase Victor Hugo : 2 salles
- Salle polyvalente du Mesnil : 1 dojo et 1 salle tennis de table
- Salle Pierre David : 2 courts de tennis
- Site du Mesnil : Terrains de tennis extérieur
- La Bergerie : 1 local

**ANNEXE 2****PRÊT DE SALLES ET D'INFRASTRUCTURES POUR LE SCGT**

Sections	Gymnases ou salles de sport	Stades ou courts de tennis
AIKIDO	OUI	NON
BADMINTON	NON	NON
BASKET	NON	NON
CAPOEIRA	OUI	NON
CYCLISME	OUI	NON
CYCLOTOURISME	NON	NON
FOOTBALL	NON	OUI
GYM-ARTISTIQUE	OUI	NON
GYM-ENTRETIEN-FITNESS	OUI	NON
HANDBALL	NON	NON
JUDO	OUI	NON
JUJITSU	OUI	NON
KARATE	OUI	NON
TAEKWONDO	OUI	NON
TENNIS	OUI	OUI
TENNIS DE TABLE	OUI	NON
VIET VO DAO	OUI	NON
VOLLEY BALL	OUI	NON

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
 Reçu en préfecture le 19/04/2023
 Publié le 21-04-2023
 ID : 077-217702158-20230413-02023_019-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

PRÉAMBULE

Installations sportives situées sur la Commune de Gretz-Armainvilliers et faisant l'objet du présent règlement intérieur :

- Stade Lucien Laumondé - avenue Georges Travers
- Stade du Val des Dames - Parc du Val des Dames
- Gymnase Victor Hugo - Boulevard Romain Rolland
- Salle Polyvalente (dojo et tennis de table) - Rue de Vignolles
- Tennis couverts et non couverts - Rue de Vignolles
- Le boulodrome - Place du Mesnil
- Le local de la Bergerie - Rue de Paris

Les installations sportives ci-dessus mentionnées sont la propriété de la commune, elles sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la municipalité.

Tout utilisateur doit prendre connaissance du présent règlement.

Il s'applique à toute forme de mise à disposition, qu'elle soit occasionnelle ou régulière.

ARTICLE 1: CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Les utilisations à caractère privé, lucratif sont interdites.

Sauf accord préalable de la commune, nul ne peut prétendre à l'utilisation des locaux et équipements sportifs. Toute mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

Les utilisateurs sont les personnes morales à vocation sportive, légalement constituées et déclarées. Toutes les demandes portant sur une année entière devront être présentées, au plus le 15 septembre. L'autorisation s'étend de septembre à juin soit une saison sportive (hors vacances scolaires).

Toute utilisation hors programmation annuelle doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la commune.

Pendant les périodes de congés scolaires, les groupements sportifs souhaitant utiliser les équipements doivent obligatoirement en faire la demande auprès de la commune, au moins, un mois à l'avance.

L'autorisation, pour une réservation exceptionnelle, et pour toute manifestation nécessitant la saisine d'une instance départementale, régionale ou nationale, n'est valable que pour la date choisie et devra être formulée par écrit à la Commune au moins un mois à l'avance.

Les autorisations ne sont valables que pour le lieu réservé et délivrées suivant les disponibilités du planning d'occupation.

Un planning des réservations et des attributions de créneaux horaires se trouve dans chaque installation. Le gardien veille au strict respect des horaires attribués dans les sites pourvu de gardiennage dans le cas contraire il appartient au responsable de section utilisant le site d'effectuer cette mission.

La Commune se réserve le droit de suspendre en partie ou en totalité les séances d'entraînement et le ou les compétitions sans que la responsabilité de celle-ci puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2: ACCÈS

L'usage des installations est exclusivement réservé aux spécialités sportives pour lesquelles elles ont été programmées sauf en cas d'autorisation exceptionnelle délivrée par la commune.

Les horaires, une fois planifiés, doivent être scrupuleusement respectés. Les utilisateurs doivent quitter l'équipement 30 minutes au plus tard après la fin de leurs activités.

L'accès à l'installation n'est autorisé aux sportifs qu'en présence de leur responsable (entraîneur, dirigeant, enseignant, animateur, éducateur).

L'accès des spectateurs, désirant assister aux compétitions et ou aux entraînements, ne pourra être autorisé qu'à condition que l'installation s'y prête, et que l'utilisateur des lieux y consente.

Les spectateurs occuperont les lieux qui leur sont réservés. Ils ne doivent en aucun cas pénétrer sur les terrains ou les plateaux d'activités.

L'accès aux vestiaires et autres dépendances est interdit au public.

L'accès aux équipements sportifs est interdit aux personnes, manifestement sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance excitante, qui démontrent manifestement par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, aux blessures, à la haine, à la colère, etc.

ARTICLE 3: UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL

L'utilisation des terrains dits « d'honneur » est réservée à l'usage de la compétition. L'entraînement, avec une autorisation exceptionnelle de la Commune, peut y être toléré.

Pour l'utilisation des locaux gardiennés, le responsable de la section sportive concernée devra remettre au gardien lors de la prise de possession des locaux une pièce d'identité qui lui sera restituée après utilisation et contrôle des locaux par le gardien en sa présence afin de vérifier que les installations et le matériel sont rendus en bon état.

Le matériel sera démonté et rangé par l'utilisateur.

L'utilisation ou le déplacement du matériel entreposé dans les locaux ne peut se faire sans l'autorisation de la Commune.

Toute installation de matériel provenant de l'extérieur doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Tous les aménagements et installations de structures provisoires sont soumis au passage d'une commission de sécurité.

ARTICLE 4: RESPECT DES LOCAUX ET INSTALLATIONS

La publicité, quelle qu'en soit la forme, la vente d'objets ou d'articles de consommation sont soumises à autorisation préalable de la commune.

Il est interdit d'afficher ou placarder, en dehors des emplacements spécialement réservés à l'affichage sportif ou municipal.

Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements réservés à cet effet.

Il est interdit de pénétrer dans les massifs, haies, de toucher aux plantations, de grimper et de se suspendre aux murs et au matériel sportif.

Les utilisateurs et les gardiens sont tenus de signaler aux autorités compétentes tout accident ou incident survenu.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Il est strictement interdit d'introduire ou d'être en possession de:

- Alcool, bouteilles, verres, canettes, drogues ou substances excitantes, Projectiles ou explosifs sous forme solide, liquide ou gazeuse,
- Produits ou tissus inflammables, aérosols,
- Toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, etc.)

De manière générale, tous les objets susceptibles de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou d'endommager les biens d'autrui.

Avant toute mise à disposition, une visite des installations avec les services de la Commune permet à l'utilisateur de constater l'emplacement des dispositifs de secours et de reconnaître les itinéraires d'évacuation et les sorties de secours.

L'utilisateur doit veiller au libre accès des sorties de secours.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le 21.04.2023

ID : 077-217702158-20230413-02023_018-OE

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La responsabilité de tout accident ou incident survenant dans l'enceinte des installations municipales, du fait des utilisateurs ou des tiers, ne saurait incomber à la commune de Gretz-Annainvilliers.

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités. Une attestation d'assurance doit être transmise à la Commune, chaque année.

La commune de Gretz-Annainvilliers n'est pas responsable des pertes d'objets et des vols commis dans ou hors de l'enceinte des installations sportives.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et à les faire respecter.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque utilisateur qui est tenu de le faire respecter.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT

Les dirigeants des groupements sportifs ou les responsables des établissements scolaires sont garants de la bonne tenue de leurs membres ou élèves aussi bien sur les terrains de sport que dans les autres locaux.

Ils assurent une surveillance pendant l'enseignement, l'entraînement ou les manifestations et jusqu'à la sortie de l'installation de tous les sportifs dont ils ont la charge. En cas d'incident, ils pourraient se voir retirer l'autorisation d'amener du public à leurs compétitions.

Les gardiens sont chargés de faire appliquer le règlement en vigueur. Les usagers sont tenus de se conformer à leurs prescriptions et injonctions.

Une tenue appropriée est exigée dans l'ensemble des locaux et particulièrement dans les salles, gymnases et terrains de sport (accès, gradins, vestiaires et locaux annexes compris).

Il est interdit dans toutes les installations sportives :

- de fumer, de cracher,
- de jeter sur le sol des débris de toute nature, d'amener des animaux,
- d'entreposer des bicyclettes, vélomoteurs en dehors des emplacements réservés,
- de participer aux activités physiques et sportives voire de fouler les aires et surfaces de jeux, sans le port d'une tenue appropriée.

Le port de chaussures propres et sèches est exigé pour accéder aux salles de sport.

La consommation de nourriture et de boisson alcoolisée n'est pas autorisée dans les vestiaires. Les effets et sacs personnels ne doivent pas être entreposés sur les aires de pratique sportive.

Les employés communaux sont habilités à rappeler le règlement et les usages particuliers à chaque équipement. Ils pourront, si nécessaire, inviter ou faire procéder par le service d'ordre ou les autorités de police municipale ou nationale, à l'évacuation des contrevenants pour mettre fin au trouble causé.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations, peut être expulsé sans préjudice de toutes poursuites ultérieures conformément aux lois. Cette mesure d'expulsion pourra être prononcée de façon temporaire ou définitive.

Le non respect des horaires impartis ainsi que des absences répétées peuvent entraîner la ... résiliation de plein droit sans préavis de l'autorisation accordée.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT ANNEXE

Les équipements qui ont, soit une vocation particulière, soit des modalités d'accès spécifiques, pourront faire l'objet d'une réglementation annexée au présent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le

ID : 077-217702156-20230413-02023_018-DE

ARTICLE 10: APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les gardiens, ainsi que les personnes habilitée par la Commune, veillent au bon respect du présent règlement et sont habilitées à prendre toutes mesures utiles en cas d'incident.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement une concertation amiable sera engagée avec la commune.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Le Maire